



PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

RÈGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE EN 2019
PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
 APPLICATION DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT DU 2 DÉCEMBRE 2016 ET DES ARTICLES R.436-3 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
AVIS ANNUEL 2019

1. La pêche par tous procédés est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :
- I. COURS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE : du 9 mars 2019 au 15 septembre 2019
- II. COURS D'EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE : Toute l'année, la pêche aux lignes sur le domaine privé et la pêche aux lignes, aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial sont autorisées

2. Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons, sauf exceptions et précisions détaillées ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	PÉRIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, TRUITE FARIO, TRUITE DE MER et CRISTIVOMER	du 9 mars au 15 septembre	
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 9 mars au 15 septembre	du 1er janvier au 31 décembre sauf dans le Rhône aval Vallabrègues (cours d'eau classé à truite de mer art R.436-7 3° du CE) où la période d'ouverture va du 9 mars au 15 septembre.
OMBRE COMMUN	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre
BROCHET	du 9 mars au 15 septembre	du 1er janvier au 27 janvier et du 1er mai au 31 décembre
ANGUILLE DE MOINS DE 12 cm et ESTURGEON (arrêté du 20/12/2004)	Pêche interdite toute l'année	
ANGUILLE JAUNE ^{*Nota 3} (arrêté du 05/02/2016 modifié par l'arrêté du 12/07/2017)	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1er septembre au 15 septembre	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1er septembre au 15 octobre
ANGUILLE ARGENTÉE ^{*Nota 1 et 3} (arrêté du 05/02/2016 modifié par l'arrêté du 12/07/2017)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année pour les pêcheurs amateurs Pêche autorisée du 1 ^{er} septembre au 15 octobre pour les pêcheurs professionnels sur le Bas-Rhône.
ÉCREVISSES (à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents)	Pêche interdite toute l'année	
GRENOUILLES vertes et rousses ^{*Nota 2}	du 20 avril au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 20 avril au 31 décembre

3. Les jours inclus dans les temps fixés par le présent arrêté sont compris dans les périodes d'ouvertures.
4. La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
5. Dans toutes les rivières du département :
- Le nombre de captures de salmonidés autres que la truite de mer est limité à 6 par pêcheur et par jour.
 - Concernant la pêche amateur aux engins et filets dans les eaux domaniales (article R.436-24), le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillière doit être limité à 3 par pêcheur.
6. Dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est limité à 1 ligne montée munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus (art R.436-23 du code de l'environnement). La pêche aux engins et aux filets est interdite toute l'année. La maille des poissons est définie à l'art. R.436-18 du code de l'environnement.
7. Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie :
- Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets, et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum. La taille minimale de capture du brochet est fixée à 60 cm et celle du sandre à 50 cm, pour les autres espèces, pas de dérogation à l'article R.436-18 du code de l'environnement concernant la maille des poissons.
 - Le nombre de lignes autorisées par membre d'association pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est limité à 4 lignes montées munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.
 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 28 janvier au 30 avril 2018), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite (art. 436-33 du code de l'environnement).
8. Dans les eaux de 2^{ème} catégorie situées dans l'arrondissement d'ARLES, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un carrelet par pêcheur (de 1 mètre de côté à maille de 10 mm), uniquement pour la pêche du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette, de la lamproie, du gardon, du chevesne, du hotu, de la grémille et de la brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques.
9. En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie, pendant la période comprise entre le 9 mars et le 30 avril 2018.

Nota 1 - L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. Sa capture n'est autorisée que pour les pêcheurs professionnels sur le Bas-Rhône.

Nota 2 - GRENOUILLES - La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, de la grenouille verte (*Rana esculenta*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits sur tout le territoire national et en tous temps, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Nota 3 : D'après l'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

**RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU
DU 1er JANVIER 2019 au 31 DÉCEMBRE 2019**

La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants :

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

Durance : Lot C9 du pont aval de Cavaillon au pont de Bonpas; commune de PLAN D'ORGON

Durance : à l'aval du seuil 66 sur 250 m; communes de CHATEAURENARD ET AVIGNON
Lac de Peyrolles : toute la zone située hors de la zone autorisée à la pêche

BASSIN VERSANT DE LA TOULOUSE

Toulouse : lieu dit « la Simone », parcelles 55 en rive gauche, 82 et 83 en rive droite, commune de SAINT CHAMAS

SECTEURS AUTORISÉS À LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE (jusqu'au 11/09/2019)

La Durance : toutes les nuits, depuis les deux rives, de l'aval du barrage de Cadarache à la confluence avec le Rhône.

L'étang de Pellenc (commune du PUY STE REPARADE) seulement depuis la rive côté Durance, le plan d'eau des Carottes (commune du PUY STE REPARADE) et le plan d'eau de Cavaillon n°2 (commune de PLAN D'ORGON), uniquement les nuits de vendredi à samedi, samedi à dimanche et dimanche à lundi.

BASSIN DU RHÔNE (jusqu'au 31/12/2021)

Le Rhône : uniquement les nuits du vendredi au samedi, samedi à dimanche et dimanche à lundi.

En rive gauche : du PK 279,0 (au droit de la défluence du PETIT RHÔNE) jusqu'au PK 284,0 (chantier naval de Barriol) et du PK 316,6 (Bac de Barcarin) au PK 325,8 (limite quai Bonnardel à Port Saint Louis du Rhône, la Lône du Bois François étant incluse).

En rive droite : du PK 279,0 au PK 283,5, du PK 285,5 (la Triquette) au PK 289,0 et du PK 316,6 (Bac de Barcarin) au PK 323,5 (limite du domaine de la Palissade).

Le Canal d'Arles à Fos : uniquement les nuits de vendredi à samedi, samedi à dimanche et dimanche à lundi.

Du Pont Van Gogh PK 2,5 au PK 28,5 (Ligagneau), mais interdite du PK 28,5 au PK 31,5 (barrage anti-sel de Port Saint Louis du Rhône rive droite)

CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN DEUX CATÉGORIES

COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE (salmonidés dominants)

- 1° - La Touloubre, en amont du Pont de Grans,
- 2° - L'Huveaune, en amont du Pont de l'Etoile,
- 3° - Le Labéou (ou ruisseau de Saint Paul Lez Durance), affluent de la Durance,
- 4° - Le Réal de Jouques, affluent de la Durance,
- 5° - La Malautière, affluent de la Durance,
- 6° - Les affluents et sous-affluents des cours d'eau, ou portions de cours d'eau désignés ci-avant.

COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE (cyprinidés dominants)

Tous les cours d'eau, ou portions de cours d'eau, non classés en première catégorie.

**INTERDICTION DE PÊCHE EN VUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DE CERTAINES
ESPÈCES DE POISSONS**

FLEUVE RHÔNE et ses canaux dérivés

Le RHÔNE (de la confluence avec la Durance, jusqu'à la division entre Grand et Petit Rhône) et le GRAND RHÔNE : la pêche en vue de la consommation humaine et animale des poissons benthiques (brèmes, barbeaux, silures, carpes) et des espèces migratrices (aloses, anguilles, lamproies, truites de mer) est interdite.

Le PETIT RHÔNE : la pêche en vue de la consommation humaine des anguilles est interdite.

LA DURANCE

La DURANCE, du pied du barrage de l'escale au barrage de Cadarache et du seuil 5 au pont de Cadenet : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite.

BASSIN VERSANT DE LA TOULOUSE

La TOULOUSE : la pêche en vue de la consommation humaine est interdite sur l'ensemble du linéaire.

BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE

L'HUVEAUNE, entre le barrage du Mouton et le barrage de la Pugette : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite

L'HUVEAUNE, entre le barrage du Mouton et Pont de l'Etoile : la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bioaccumultrices (barbeau fluviatile, barbeau méridional, blennie fluviatile, blageon, brème, carpe, loche franche, vairon, anguilles) est interdite.

BASSIN VERSANT DE LA CADIÈRE

La CADIÈRE, de sa source jusqu'au seuil de Saint-Victoret, y compris le lac de la Tuilière : la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bioaccumultrices (barbeau fluviatile, blennie fluviatile, blageon, brème, carpe, loche franche, vairon, mulot, anguilles) est interdite.

La CADIÈRE, du seuil de Saint Victoret jusqu'à l'embouchure dans l'étang de Bolmon : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite

Le RAUMARTIN : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons sur l'ensemble du linéaire est interdite.

BASSIN VERSANT DE L'ARC

L'ARC et ses affluents : la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bioaccumultrices (barbeau fluviatile, blennie fluviatile, blageon, brème, carpe, loche franche, vairon, anguilles) est interdite.

La LUYNES : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite.

Marseille, le 19. 12. 2018

L'adjointe au Chef du Service
Mer, Eau et Environnement

Léa DALLE